



COMMUNE DE SAINT-PRIX
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AH
N° 2021 / 090

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE PETITE TERRASSE – 86 AVENUE DU GENERAL LECLERC – DU 28 MAI AU 30 JUIN 2021.

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** Le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise "Rapido pizza", représenté par son Gérant, Monsieur Fofana Bakou, Domicilié 86 avenue du Général Leclerc 95390 Saint-Prix, sollicite l'autorisation d'installer un espace de restauration temporairement au droit du 86 avenue du Général Leclerc 95 390 Saint-Prix.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRETE

- ARTICLE 1** - La pizzeria "Rapido pizza" est autorisée à occuper le domaine public au droit de son commerce situé 86 avenue du Général Leclerc en vue d'installer des tables et des chaises du vendredi 28 mai au mercredi 30 juin 2021 inclus.
- ARTICLE 2** - L'implantation des tables et des chaises (deux tables et six chaises maximum) se fera le long de la façade du commerce situé avenue du Général Leclerc hors de la circulation des véhicules; il ne devra pas porter de gêne à l'activité d'autres personnes (piétons).
- ARTICLE 3** - Le gérant de la pizzeria "Rapido pizza" est responsable de la mise en place et du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Le regroupement de plus 10 personnes est interdit.
- ARTICLE 4** - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.
- ARTICLE 5** - Les abords de cet espace devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

ARTICLE 7 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation au terme de sa validité, en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Et passer ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Rapido Pizza;

- Une copie sera adressée à :
 - Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
 - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
 - Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
 - Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude.

Saint-Prix, le

27 MAI 2021



Le Maire,

Céline Villecourt
Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le *27.05.2021*.....

Céline Villecourt
Arrêté N° 2021 / 090